



HAL
open science

1950 : La Loi du retour, L'État d'Israël placé au cœur des relations juives diasporiques

Y Scioldo-Zurcher

► To cite this version:

Y Scioldo-Zurcher. 1950 : La Loi du retour, L'État d'Israël placé au cœur des relations juives diasporiques. *Diasporas. Circulations, migrations, histoire*, 2022, 40, pp.10545. 10.4000/diasporas.10545 . hal-03884253

HAL Id: hal-03884253

<https://hal.science/hal-03884253>

Submitted on 19 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

1950 : La Loi du retour. L'État d'Israël placé au cœur des relations juives diasporiques

La Loi du retour votée le 5 juillet 1950 par la Knesset, le Parlement israélien, vient renforcer, après la Déclaration d'indépendance du 14 mai 1948, le principe d'un pays ouvert à tous les Juifs du monde¹. Elle a non seulement participé à « la construction » de la population israélienne par l'immigration de masse qu'elle permet, mais elle a aussi œuvré à la profonde réorientation des relations diasporiques juives qui existaient jusqu'alors. À la faveur de l'interventionnisme de l'Agence juive, juridiquement transformée en Agence nationale d'immigration en 1950, l'État d'Israël devient la destination privilégiée des migrations et des mobilités juives internationales du second vingtième siècle - environ 2,4 millions de personnes se sont installées dans le pays entre 1950 et 1994². Mais bien plus qu'un instrument de gestion de politique publique, cette loi a aussi contribué au développement « du nationalisme diasporique »³ et *in fine* à « l'israélisation de la diaspora »⁴ en créant des « liens forts » entre le pays et les individus intéressés à sa destinée qui n'en sont ni les citoyens, ni même les résidents.

Signée par David Ben Gourion, le Premier ministre, Yossef Sprinzak, le Président par intérim de l'État et du Parlement et Haïm Moshé Shapira, le ministre de l'*Alya*, elle est composée de cinq courts articles. Prise entre une déclaration de principes et les contraintes pragmatiques de son application⁵, elle rompt avec la politique migratoire précédemment menée par les autorités mandataires britanniques qui n'a pas sauvé les Juifs d'Europe du génocide organisé par l'Allemagne nazie et ses gouvernements complices. Elle rappelle ainsi « le droit de tous les Juifs »⁶

¹ En hébreu le terme *alya*, dont la racine vient du verbe *-Laalot- monter*, désigne l'immigration des Juifs, ou de leurs descendants autorisés à s'installer en Israël dans le cadre de la Loi du retour. Les noms communs un *olé* / une *ola* (pluriel : *olim* / *olot*) désignent ses bénéficiaires.

² Selon le Bureau central des statistiques, l'institut des études démographiques israélien.

³ Le concept de nationalisme diasporique, forgé par l'historien Yaron Tsur, désigne le sentiment d'appartenance des Juifs de la diaspora à l'État d'Israël, qui n'implique pas forcément l'immigration, ni même l'acquisition de la nationalité israélienne et qui ne concurrence évidemment pas les liens privilégiés avec le pays dont ils sont les ressortissants : Yaron Tsur, *Une communauté déchirée : les Juifs du Maroc et le nationalisme, 1943-1954*, Tel-Aviv, Am Oved, 2001, en hébreu. Le politiste Alain Dieckhoff évoque, quant à lui, une « appartenance à distance » : Alain Dieckhoff, "The Jewish diaspora and Israel: belonging at distance?", *Nations and Nationalism*, vol. 23, 2, p. 271-288.

⁴ Le politiste Yossi Shain constate une « israélisation du judaïsme de la Diaspora » : l'État d'Israël et les institutions religieuses du pays interviennent diplomatiquement sur les questions qui touchent à l'antisémitisme et aux affaires religieuses des Juifs qui sont les ressortissants d'autres États. Et inversement, les Juifs de la diaspora développent une forte préoccupation pour les questions politiques et sociales israéliennes : Yossi Shain, *The Israeli Century: How the Zionist Revolution changed History and Reinvented Judaism*, Wicked Son, 2021.

⁵ Dvora Hacoheh, "Immigration Policy in Israel - The Reality Behind the Myth", *Israel Studies Bulletin*, Vol. 14, No. 1, 1998, p. 1-8.

⁶ Voir le « Journal officiel de l'État israélien » : <https://www.knesset.gov.il/laws/special/eng/return.htm>. Un amendement de 1970 complète la définition de qui est Juif, jusqu'alors déclarative : les personnes ayant au moins un grand parent juif, celles nées de mère juive et les convertis au judaïsme peuvent prétendre à bénéficier de la Loi du retour. Inversement, les individus nés Juifs mais convertis à une autre religion en sont exclus. Voir à ce propos :

habilités » à immigrer (article 1) à qui sont délivrés un visa d'*olé* (article 2), qui n'est cependant pas octroyé à ceux qui auraient agi « contre le peuple Juif » (article 2 B-1) ou qui sont susceptibles de mettre « en danger la santé publique ou la sécurité de l'État » (article 2 B-2)⁷. Ne s'adressant pas seuls aux ménages installés à l'étranger, elle offre la possibilité à ceux présents temporairement dans le pays de pouvoir s'y établir (article 3). L'article 4, de portée rétroactive, légitime la population juive israélienne présente dans le pays avant sa promulgation : « tout Juif qui a fait son *alya* dans l'État avant que cette loi ne soit votée, et tout Juif né en Israël avant et après son application, est aussi légitime que celui qui fait son *alya* par cette loi ». Enfin, le dernier article, de portée technique, concède au ministère de l'*Alya* la responsabilité de son exécution, et lui octroie notamment la capacité de délivrer « des visas et des certifications d'*olé* aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans ».

La politique migratoire qui en découle se partage dès lors entre l'accueil immédiat de ceux menacés dans le pays où ils résident et la mise en place d'une politique d'immigration progressive, en laissant aux soins des ministères concernés la capacité d'organiser graduellement les arrivées⁸. Elle érige l'immigration juive en norme nationale, et organise pragmatiquement les venues à l'aune des possibilités d'accueil. Ainsi, en ce qui concerne les personnes non menacées, la pratique britannique des quotas est prolongée jusqu'en 1952 pour laisser place à une immigration choisie au regard de critères d'âge et de qualifications. La chute drastique du nombre des arrivées qui s'ensuit entraîne la mise œuvre d'une politique dite « du bateau au village » qui ouvre, à partir de 1954, les portes de l'État à tous les migrants. Ces derniers ne sont cependant plus libres de choisir leur lieu d'installation. La plupart sont dirigés vers les espaces périphériques du pays où les possibilités d'insertion sociale sont limitées⁹.

Deux règles découlant de la Loi du retour sont constamment appliquées pour les non réfugiés : les migrants souffrant de maladies contagieuses ne peuvent immigrer sans avoir été soignés ou autorisés à venir ; la migration de mineurs isolés est, quant à elle privilégiée, avec l'aide de l'*Aliyat ha noar* (l'*alya* des jeunes), un département de l'Agence juive dédié à cette migration particulière. Cette dernière promeut l'installation de jeunes enfants dans le pays, orphelins européens rescapés de la Shoah et mineurs natifs d'Afrique du Nord. Elle suit en cela

Sébastien Tank-Storper, « Qui est Juif ? Loi du retour, conversions et définitions juridiques de l'identité juive en Israël », *Archives de Sciences sociales des religions*, n°1, 2017, p. 31-50.

⁷ *Ibid.* Un amendement de 1954 modifie ce point : sont désormais concernés « les seules personnes au passé criminel étant susceptibles de mettre en danger le bien public ».

⁸ Yann Scioldo-Zürcher, « Autopsie d'une agence d'émigration : étude des pratiques administratives du département de l'*Alya* de l'Agence juive pour Israël, 1948-1960 », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 36 - n°1 | 2020, p. 11-29.

⁹ Avi Picard, *Une coupe sur mesure : les politiques israéliennes concernant l'*Alya* des Juifs d'Afrique du Nord, 1951-1956*, Sde Boker, 2013, en hébreu.

l'idée qu'une socialisation réussie dépend de l'âge des migrants ; les plus jeunes étant toujours plus aptes à s'acclimater aux contraintes du pays que leurs aînés.

L'année 1950 marque ainsi un tournant dans les mondes juifs. L'*alya* n'est plus un « simple horizon migratoire ». Elle est désormais entourée d'une dimension morale qui associe à l'acte de partir la garantie de l'avenir du peuple. Elle érige l'État d'Israël en un lieu chargé de tous les espoirs en offrant un projet de société auquel tous, religieux et séculiers, peuvent adhérer. Les relations diasporiques, désormais réorientées, en sont dès lors profondément modifiées.